STATUTS

PREAMBULE

Les Eglises et Communautés chrétiennes de Genève soussignées ont décidé d'un commun accord de former un "Rassemblement des Eglises et Communautés chrétiennes de Genève" en vue de

- témoigner publiquement de leur foi dans la volonté du Christ sur l'unité de son Eglise;
- travailler à l'unité voulue par leur commun Seigneur et, là où cela est possible, donner une expression visible à la réalité œcuménique qu'elles vivent quotidiennement ;
- disposer d'un instrument efficace de collaboration leur permettant de faire ensemble ce qu'elles ne sont pas tenues de faire séparément en vertu des exigences de leur foi.

En s'inscrivant dans l'élan de la « Charta Oecumenica » établie par la KEK (Conférence des Eglises européennes) et le CCEE (Conseil des Conférences épiscopales européennes) en 2001, par la stimulation de sa réalisation dans le contexte genevois. (a)

ARTICLE 1

Dénomination et but

Le Rassemblement des Eglises et Communautés chrétiennes de Genève (RECG) est une association d'Eglises et Communautés qui confessent le Seigneur Jésus-Christ comme Dieu et Sauveur selon les Ecritures et s'efforcent de répondre ensemble à leur commune vocation pour la gloire du seul Dieu Père, Fils et Saint-Esprit.

ARTICLE 2

Objet

Le Rassemblement des Eglises et Communautés chrétiennes de Genève a pour tâche de :

- promouvoir, stimuler et coordonner le mouvement œcuménique sur le plan genevois ;
- étudier ensemble des questions spirituelles et pastorales ;
- favoriser l'information réciproque et l'éducation œcuménique ;
- s'aider mutuellement dans les tâches d'évangélisation, de mission et de service ;
- étudier les problèmes généraux que pose aux Eglises et Communautés la situation de Genève, "ville internationale" ;
- affirmer une présence chrétienne dans la cité ;
- faciliter l'action commune des Eglises dans les domaines social, économique et technique.

ARTICLE 3

Siège, durée et exercice social

- (1) L'association a son siège à Genève. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse; elle jouit de la personnalité.
- (2) Sa durée est indéterminée.

(3) L'exercice administratif et financier s'étend du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE 4

Acquisition de la qualité de membre

- (1) Pourront seules être membres du Rassemblement les Eglises et Communautés chrétiennes du canton de Genève qui acceptent les statuts du Rassemblement et qui expriment la volonté de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus en collaborant à ses travaux.
- (2) Pour être accueilli comme membre, il faut être agréé par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- (3) Pourront être agréés comme membres associés avec voix consultative les groupements œcuméniques du canton de Genève qui désirent participer aux travaux du Rassemblement, pour autant que ces groupements ne soient pas une émanation d'une Eglise ou Communauté membre.

ARTICLE 5

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd notamment par démission qui doit être communiquée par écrit au président.

La qualité de membre se perd également par le non-paiement des cotisations durant deux années consécutives.

ARTICLE 6

Assemblée générale - Convocation

- (1) L'assemblée générale se compose des représentants des Eglises et Communautés membres. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année au cours du premier semestre, sur convocation adressée par le comité au minimum six semaines (b) avant la date de l'assemblée; cette convocation indique l'ordre du jour.
- (2) Le comité peut convoquer une assemblée lorsque des circonstances l'exigent ou sur demande d'au moins trois Eglises et/ou Communautés membres du RECG, sans respecter le délai requis pour la convocation d'une assemblée ordinaire.

Délégués

(3) Chaque Eglise ou Communauté délègue deux membres la représentant au sein de l'assemblée générale. Cependant, l'Eglise catholique-romaine (ECR) et l'Eglise nationale protestante de Genève (EPG), en raison de leurs effectifs; délèguent chacune cinq membres. Chaque déléqué présent à droit à une voix.

Mode de délibération

(4) L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents

et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions n'engagent les Eglises ou Communautés membres que du consentement exprès de celles-ci.

- (5) L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour.
- (6) Seules les propositions soumises par écrit au comité quinze jours au moins avant l'assemblée générale pourront faire l'objet d'une décision de l'assemblée. Exception peut être faite pour une question dont l'urgence est admise par la majorité des deux tiers des délégués présents.

Compétence et ordre du jour

- (7) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle procède à l'élection du président de séance et du secrétaire de séance. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte entre autres sur les points suivants :
 - les rapports statutaires
 - la décharge au comité
 - les décisions relatives aux propositions
 - l'élection du président du RECG, du comité et des contrôleurs aux comptes
 - l'adoption du budget et la fixation de la cotisation annuelle.

Modification des statuts

(8) L'assemblée générale est seule compétente pour apporter des modifications aux statuts; tout projet de modifications doit être adressé au comité deux mois avant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Le quorum de présence doit atteindre la moitié des délégués et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Procès-verbal

(9) Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Comité

- (1) La direction et l'administration de l'association sont confiées à un comité dont le nombre de membre est laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale. Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour trois années : les membres représentent dans la mesure du possible les diverses traditions chrétiennes. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour trois mandats consécutifs, soit « au maximum 9 ans ».
- (2) Le président est nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. « Il peut être réélu pour une seule période de trois ans, soit « au maximum 6 ans. ».
- (3) Le comité choisit parmi ses membres un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.
- (4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents ; il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité.

ARTICLE 8

Signature sociale

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

ARTICLE 9

Finances

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, de dons et du produit de toutes souscriptions.

(d) « Les montants de cotisation annuelles sont de 75.-, 375.-, ou 1'275.- CHF. »

ARTICLE 10

Le trésorier a la garde des biens de l'association. Il procède à l'encaissement des cotisations et au règlement des factures. (e) Tous les documents financiers sont valablement signés par signature collective à deux.

ARTICLE 11

Contrôle

- (1) L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentes.
- (2) Les contrôleurs ont le droit d'exiger la production des livres et pièces comptables et de vérifier en tout temps l'état de la caisse.

ARTICLE 12

Responsabilité financière

Les membres de l'association ne sont pas responsables de ses engagements financiers, lesquels ne sont garantis que par ses biens.

ARTICLE 13

Dissolution - liquidation

- (1) La dissolution de l'association ne pourra être votée que par une assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire qui nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du comité. Toutefois, un quorum de présence des deux tiers des délégués et une majorité des trois quarts des voix exprimées sont nécessaires ; le délai de convocation pour cette assemblée est fixé à deux mois.
- (2) Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de soixante jours. Elle peut prendre des décisions à la majorité simple des délégués présents.

ARTICLE 14

Arbitrage

Les difficultés qui pourraient s'élever entre l'association et un ou plusieurs de ses membres ou entre plusieurs de ses membres au sujet des présents statuts et de leur application, pendant la durée de l'association ou pendant sa liquidation, seront tranchées souverainement et sans appel par trois arbitres, dont deux seront désignés par chacune des parties et le troisième par les deux premiers. Au cas où les deux arbitres ne s'entendraient-pas pour nommer le troisième, ce dernier sera désigné par le président de la Cour de Justice de Genève à la requête de la partie la plus diligente.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du dix-sept mai deux mille dix-sept (17 mai 2017).

Ils remplacent les statuts du Rassemblement œcuménique des Eglises de Genève du vingtcing mai mil neuf cent cinquante-quatre (25 mai 1954).

Les statuts du 17 mai 2017 ont été modifiés à l'assemblée générale du 17 juin 2021 Les modifications concernent les articles 5 et 7.

La Présidente, Aurélie Ethuin Lanoy Le Secrétaire, Jean Tardieu

L'assemblée générale du 17 juin 2021 a adopté des modifications des articles 5 et 7. La qualité de membre se perd suite au non-paiement des cotisations durant deux années consécutives et le nombre maximal de membres du comité ne connait plus de limitation.

L'assemblée général du RECG du 17 mai 2017 a adopté une modification du préambule et souhaite faire référence à la « Charta Oecumenica ».

CEC: Conférence des Eglises européennes (KEK).

CCEE : Conseil des conférences épiscopales européennes.

L'assemblée générale du 11 juin 2007 a approuvé à l'unanimité le principe d'un nouveau barème des contributions. Le barème de cotisations annuelles comporte 3 échelons, soit CHF 75.-, 375.-, 1275.-

L'assemblée générale du RECG du 11 mai 2007 a adopté une modification de l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale du RECG du 19 novembre 1987 a adopté une modification de l'article 6, al. 1 des présents statuts, portant de 30 jours à 6 semaines le délai de convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale du RECG du 6 mai 1987 a adopté une modification de l'article 7, al. 1 des présents statuts, portant de sept à neuf le nombre maximum des membres du comité.